



**Avis public n° DDC /06/2023 concernant les résultats de l'enquête conjointe relative aux réexamens à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations du PVC originaires de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique**

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, en date du 13 juillet 2022, une enquête conjointe relative aux réexamens à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations du polychlorure de vinyle (PVC) originaires de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique (ci-après « l'enquête conjointe de réexamen ») suite à la réception de deux requêtes émanant de la SOCIETE NATIONALE D'ELECTROLYSE ET DE PETROCHIMIE (SNEP) au nom de la Branche de Production Nationale de PVC (ci-après dénommée la « BPN ») et de l'importateur PLASTIMA (tous deux, ci-après dénommés « les requérants »).
2. Par le présent avis public et conformément aux dispositions des articles 25, 43 et 45 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi 15-09 ») et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application (ci-après le « décret 2-12-645 »), le Ministère annonce les résultats finaux de l'enquête conjointe de réexamen et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 26 juin 2023.

**1. Produit considéré**

3. Le produit objet de l'enquête conjointe de réexamen est le PVC sous forme primaire non mélangé à d'autres substances, produit par polymérisation en suspension du monomère de vinyle (MVC), sous forme de poudre blanche qui rentre dans la fabrication d'articles en plastique.
4. Le produit objet de l'enquête conjointe de réexamen relève actuellement de la position douanière du système harmonisé (SH) : 39.04.10.90.00.

**2. Pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête**

5. Le produit considéré est originaire de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique.

**3. Mesure antidumping en vigueur objet du réexamen**

6. Les importations du PVC originaires de l'Union européenne, du Royaume-Uni et du Mexique ont été soumises à l'application d'une mesure antidumping en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, de l'investissement, du commerce et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n°1650.17 du 3 chaoual 1438 (28 juin 2017), publié au Bulletin Officiel n°6585 du 13 juillet 2017.
7. A l'ouverture de la présente enquête conjointe de réexamen, ladite mesure a été maintenue provisoirement sous forme de consignation, à hauteur de 10%, en vertu de Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances n°2079.22 du 26 di alhija 1443 (26 juillet 2022), publié au Bulletin Officiel n° 5107 du 4 août 2022.

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc

Tél : +212 5 37 70 18 46

Fax : +212 5 37 72 71 50

[www.mcinet.gov.ma](http://www.mcinet.gov.ma)



#### 4. Probabilité de continuation ou de réapparition du dumping

8. Conformément à l'article 41 de la loi 15-09, le Ministère a examiné si la suppression de la mesure en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping. Le Ministère a examiné, premièrement, si le dumping persistait, durant la période d'enquête de réexamen, pour l'Union européenne et le Royaume-Uni et, deuxièmement, s'il était probable qu'il réapparaisse, pour le Mexique.

##### 4.1. Continuation du dumping pendant la période d'enquête de réexamen

9. Etant donné la non-coopération des producteurs exportateurs à la présente enquête de réexamen, la détermination de la probabilité de continuation du dumping durant la période d'application de la mesure antidumping en vigueur a été réalisée sur la base des meilleurs renseignements disponibles.
10. A cet effet, le Ministère a cherché à assurer un meilleur alignement avec la réalité du marché au moment de la période d'enquête. Ainsi, le Ministère a actualisé et affiné davantage les données des requêtes déposées par les parties demandant la prorogation et la révision de la mesure antidumping en vigueur.
11. Par ailleurs, l'estimation du niveau actuel du dumping s'est limitée aux importations originaires de l'Union européenne et du Royaume-Uni (c.à.d. exclusion du Mexique) étant donné que durant la période d'enquête de réexamen, les importations du PVC provenaient de ces deux origines.
12. Compte tenu de ce qui précède, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur le marché domestique des exportateurs (valeur normale). Cette comparaison a concerné la période d'enquête conjointe de réexamen allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.
13. Ainsi, les marges de dumping se présentent comme suit :

Tableau 1 : Marges de dumping calculées

	Union européenne	Royaume-Uni
Marge de dumping	8,17%	43,15%

##### 4.2. Probabilité de réapparition du dumping

14. Etant donné que la détermination de la continuation du dumping a été établie pour les importations du PVC originaires de l'Union européenne et du Royaume-Uni dans la présente enquête conjointe de réexamen, l'évaluation de la probabilité de réapparition du dumping s'est limitée aux importations originaires du Mexique.
15. Pour évaluer la probabilité de réapparition du dumping, le Ministère a mené une analyse prospective basée sur les meilleurs renseignements disponibles et ce, en raison de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs du Mexique.
16. Le Ministère a analysé les éléments suivants : la configuration des prix du PVC, la capacité des exportateurs mexicains à pratiquer le dumping, étayée par l'analyse de leur capacité de production, des éventuels transferts de capacité et de la demande sur le marché mexicain, et finalement l'attrait du marché marocain de point de vue de sa taille et des prix.
17. Sur la base des données disponibles, les constats suivants ont été relevés :



- La possibilité pour les producteurs-exportateurs mexicains d'exporter vers le Maroc à travers plusieurs origines ;
  - La stagnation de la demande nationale au Mexique pendant 2018-2022 ;
  - L'existence d'une grande capacité de production, en accroissement continu, chez les producteurs-exportateurs mexicains, conjointement à un excédent de la production par rapport à la consommation locale au niveau du marché mexicain.
18. En outre, le fait que les importations mexicaines aient cessé suite à l'imposition de la mesure est un élément hautement probatoire qui démontre que le dumping se reproduira probablement si la mesure antidumping est supprimée.
19. Il convient d'indiquer que selon les meilleures informations disponibles, la marge de dumping pour les exportateurs mexicains est de 17,5%. Celle-ci a été établie sur la base d'une comparaison entre les moyennes pondérées des prix ajustés de vente sur le marché domestique mexicain et des prix à l'exportation ajustés, vers le monde, depuis le Mexique.
20. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère considère que l'expiration ou la suppression de la mesure antidumping en vigueur, appliquée aux importations mexicaines, entrainerait probablement une réapparition du dumping avec une marge équivalente à celle déterminée au paragraphe ci-dessus.
- 5. Détermination de l'existence du dommage important ou probabilité de continuation ou de réapparition d'un dommage important si le droit en vigueur est supprimé**
21. À partir des renseignements issus des réponses aux questionnaires d'enquête, des demandes d'informations supplémentaires et des données publiques disponibles, le Ministère a analysé l'existence du dommage important, d'une part, et la probabilité de sa continuation ou de sa réapparition si le droit en vigueur est supprimé, d'autre part.
- 5.1. Existence du dommage important**
22. Afin d'établir s'il existe un dommage important pendant la période considérée, le Ministère a analysé l'évolution des importations du PVC depuis les origines visées et les effets desdites importations sur les prix du PVC fabriqué et vendu au Maroc ainsi que l'évolution de la situation de la BPN.
23. L'examen et l'analyse de ces éléments ont permis de dégager les résultats suivants :
- La fragilité de la situation de la BPN, notamment en ce qui concerne : les prix de vente de la BPN (diminution de 24% entre 2018 et 2020, et une augmentation de 28% en fin de période 2021 par rapport à 2018), les marges unitaires et la rentabilité (indicateurs négatifs qui ont connu un net redressement en fin de période) ;
  - La détérioration de certains indicateurs comme les flux de trésorerie (baisse 125% durant la période 2018-2021), la production (-23% entre 2018 et 2021), la productivité par employé et l'utilisation de la capacité de production (-23% entre 2018 et 2021) ;
  - La relative stagnation de la part de marché de la BPN.
24. Ces constats démontrent, d'une part, que la BPN a enduré des effets du dommage important causé par les importations de PVC en dumping et, d'autre part, qu'elle est plus susceptible, au vu de la fragilité de sa situation, de subir davantage une détérioration de ses indicateurs en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur.



## **5.2. Probabilité de continuation ou de réapparition d'un dommage important si le droit en vigueur est supprimé**

25. Eu égard des conclusions positives concernant l'existence du dommage important causé par les importations en dumping des origines visées, le Ministère a analysé les indicateurs se rapportant à la probabilité de continuation ou de réapparition d'un dommage important si le droit en vigueur est supprimé. L'examen a concerné : l'existence des capacités inutilisées dans les origines visées, les exportations depuis lesdites origines et attrait du marché marocain et les effets des importations en provenance des origines visées sur la situation de la BPN en cas de suppression de la mesure antidumping en vigueur.
26. A la lumière de l'analyse susvisée, le Ministère a établi les faits suivants :
- L'existence d'une surcapacité chez les producteurs de l'Union européenne et du Mexique ;
  - La présence des grands producteurs-exportateurs du PVC dans plusieurs origines visées par la présente enquête ;
  - La continuation des importations en dumping en provenance de l'Union européenne et leur réapparition en fin de période pour celles en provenance du Royaume-Uni ;
  - L'attractivité du marché marocain pour les producteurs-exportateurs installés dans les origines visées, et en particulier pour ceux du Mexique.
27. Il en découle, ainsi, qu'en cas de suppression de la mesure en vigueur : 1) l'existence d'une probabilité d'augmentation des flux des importations en dumping à partir de l'Union européenne et du Royaume-Uni ; et 2) l'existence d'une probabilité de réapparition des flux des importations en dumping à partir du Mexique. Ceci provoquera des effets néfastes sur les indicateurs de la BPN et ce, compte tenu de la situation critique dans laquelle elle se trouve actuellement.

## **6. Mesure envisagée**

28. En guise de conclusion, le Ministère établit à titre définitif que :
- Les importations originaires de l'Union européenne et du Royaume-Uni font l'objet d'une continuation du dumping;
  - La suppression de la mesure en vigueur engendrera une importante probabilité de réapparition du dumping pour les importations originaires du Mexique ;
  - La BPN a enduré des effets du dommage important causé par les importations de PVC en dumping ; et
  - La suppression de la mesure en vigueur entraînera probablement la continuation du dommage important.
29. Au vu des éléments précédents et dans le cadre de la présente enquête conjointe de réexamen, le Ministère recommande, conformément aux articles 41.1 et 41.3 de la loi 15-09, la prorogation des droits antidumping avec révision de leurs niveaux, en tenant compte des marges de dumping établies dans le présent avis public.

## **7. Clôture de l'enquête**

30. La présente enquête conjointe de réexamen est clôturée en date du 07 juillet 2023.

